



Bruxelles, le 5 mai 2015
(OR. en)

8485/15

AGRI 242
AGRIORG 26
AGRILEG 100
AGRIFIN 37
AGRISTR 30

NOTE

Origine:	Comité spécial Agriculture
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	7524/2/15 REV 2
Objet:	Projet de conclusions du Conseil sur la simplification de la PAC

Le projet de conclusions du Conseil sur la simplification de la PAC, pour lequel la présidence a noté un large consensus lors de la réunion du Comité spécial Agriculture du 4 mai 2015, figure à l'annexe de la présente note. Le Conseil est dès lors invité à adopter ces conclusions lors de sa session du 11 mai.

Projet de conclusions du Conseil
sur la simplification de la politique agricole commune

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

1. RAPPELANT ses précédentes initiatives en matière de simplification, la contribution à la simplification fournie par le "bilan de santé" de la politique agricole commune dressé en 2008, ainsi que les conclusions du Conseil du 13 octobre 2014 sur la fiabilité des résultats des contrôles opérés par les États membres sur les dépenses agricoles (doc.13616/14) et celles du 15 décembre 2014 sur le taux d'erreur affectant les dépenses agricoles (doc. 16798/14);
2. SALUANT le fait que la Commission accorde la priorité à un exercice approfondi de simplification et le fait qu'elle a déjà proposé la simplification de certains de ses actes ou qu'elle fera bientôt des propositions à cet effet;
3. RAPPELANT les engagements pris par la Commission de réexaminer les dispositions relatives au verdissement à l'issue de la première année de leur mise en œuvre, ainsi que le point 67 des conclusions du Conseil européen de février 2013 (doc. EUCO 37/13);
4. SOULIGNANT que la simplification de la PAC constitue un objectif commun pour les institutions européennes, les administrations nationales, les acteurs du secteur, les agriculteurs et les autres bénéficiaires; et NOTANT que tous ont une responsabilité dans la réalisation de cet objectif;
5. INVITANT la Commission à poursuivre et à approfondir la discussion des projets d'actes de la Commission relatifs à la simplification avant leur adoption, l'approche en amont se révélant la plus efficace pour éviter les lourdeurs administratives;
6. SOULIGNANT que la mise en œuvre de la PAC devrait davantage tenir compte des principes de subsidiarité et de proportionnalité et qu'il convient de s'attacher particulièrement:
 - à rendre la législation de l'UE plus aisément compréhensible et applicable sur le terrain, à accroître ainsi la transparence et la sécurité juridique;
 - à tenir dûment compte des particularités nationales et régionales;
 - à réduire les lourdeurs administratives et les coûts connexes que doivent supporter les agriculteurs, les autres bénéficiaires, les organisations de producteurs et les administrations nationales;

7. SOULIGNE que la simplification de la PAC devrait respecter les principes suivants:
- conserver les objectifs ainsi que les principaux éléments de la PAC réformée et garantir la stabilité juridique pour les agriculteurs, de sorte que la simplification n'entraîne pas une déréglementation ou un accès limité aux aides de la PAC;
 - ne pas mettre en péril la saine gestion financière des fonds de l'UE;
 - mettre l'accent sur les domaines dans lesquels tant les acteurs chargés de la mise en œuvre de la PAC que les bénéficiaires de celle-ci tireraient le plus grand avantage de la réduction des charges administratives liées, par exemple, aux obligations d'information, de contrôle et d'établissement de rapports;
 - rendre la législation plus claire et plus cohérente, en particulier entre les premier et deuxième piliers, le cas échéant, ainsi qu'entre les actes de base, les actes de la Commission et les lignes directrices de la Commission;
8. EST CONSCIENT, comme il l'a indiqué dans ses conclusions du 15 décembre 2014, que l'année 2015, qui sera la première au cours de laquelle la PAC sera intégralement mise en œuvre, sera une année difficile pour les agriculteurs et les administrations nationales, notamment pour ce qui est de l'application des nouveaux régimes de paiements directs et des nouvelles mesures en faveur du développement rural. Une certaine flexibilité, compatible avec le cadre juridique, serait donc souhaitable au cours de la première année de mise en œuvre de la PAC; et INVITE la Commission à mettre l'accent sur les recommandations et les mesures préventives.
9. Tout en prenant note du récapitulatif détaillé des propositions de simplification des délégations, qui a été élaboré par la présidence (voir doc. 8483/15), et conscient que certaines questions relèvent de plusieurs domaines d'action, NOTE en particulier que les domaines horizontaux suivants présentent un potentiel de simplification considérable:
- **Les orientations** données par la Commission européenne et **les actes de la Commission** devraient effectivement contribuer à la mise en œuvre de la législation relative à la PAC et ne devraient en aucun cas créer d'obligations supplémentaires et aller au-delà du champ d'application des dispositions légales adoptées par les colégislateurs. En outre, l'interprétation ultérieure des dispositions légales fournie par la Commission aux États membres, en particulier en ce qui concerne la politique de développement rural, devrait être plus transparente.

- Il faut garantir l'efficacité des obligations en matière d'**établissement de rapports** au regard de leurs coûts, en mettant particulièrement l'accent sur le principe "zéro rapport".
10. INSISTE sur les priorités à court et moyen terme suivantes:
- en ce qui concerne les paiements directs: les mesures relatives au **verdissement**, en particulier l'application des règles relatives aux prairies permanentes, l'exigence concernant une période de diversification des cultures, la définition des surfaces d'intérêt écologique (SIE), les exigences applicables à une SIE potentielle dans la couche SIE, et les exigences relatives aux pratiques équivalentes, sont des domaines qui offrent une marge de simplification, laissant aux États membres davantage de flexibilité en ce qui concerne la mise en œuvre, grâce à une meilleure prise en compte des conditions naturelles et à des contrôles plus ciblés; la notion d'**agriculteurs actifs**, en ce qui concerne l'application dans la pratique de sa définition; l'évaluation des modalités d'application des **droits au paiement**; les **jeunes agriculteurs** du point de vue, notamment, de la plus grande flexibilité dont devraient bénéficier les États membres en ce qui concerne l'admission des personnes morales au bénéfice de ce régime; la nécessité d'une plus grande souplesse pour le régime des **petits agriculteurs** et pour le **soutien couplé** facultatif;
 - en ce qui concerne l'organisation commune des marchés agricoles, compte tenu du travail effectué par la task force OCM: éviter les **exigences superflues en matière d'établissement de rapports**; simplifier les **normes de commercialisation** pour éliminer les lourdeurs inutiles, en tenant compte de l'importante simplification qui a déjà été réalisée en 2008 dans le cadre de la réforme du secteur des fruits et des légumes; rationaliser les exigences applicables aux **programmes opérationnels et aux organisations de producteurs** dans le secteur des fruits et légumes pour éviter les charges inutiles (révision des dispositions relatives au cadre environnemental, simplification des rapports annuels, suivi et évaluation des programmes opérationnels, stratégies nationales, etc.); donner plus de latitude aux États membres pour la mise en œuvre des **mesures relatives au filet de sécurité**, comme le stockage privé et l'intervention publique, éliminer les règles et les procédures inutiles en la matière et moderniser le régime des **mécanismes commerciaux**; évaluer s'il est possible, d'un point de vue juridique, de rendre l'application des **instruments de gestion des crises** facultative pour les États membres, lorsque seuls de petits volumes de produits sont concernés;

- en ce qui concerne le développement rural: la programmation et l'approbation des **programmes de développement rural** devraient être simplifiées et leur suivi et leur évaluation rendus moins contraignants. Des conditions qui ne sont pas prévues dans la législation applicable ne devraient pas être ajoutées durant le processus d'approbation d'un programme. Des efforts devraient être consentis pour harmoniser les dispositions du FEADER relatives à la programmation ainsi qu'à l'établissement des rapports et les dispositions applicables aux autres fonds ESI. En ce qui concerne les **aides d'État**, l'autorisation devrait, dans la mesure du possible, être donnée au moment où le programme est approuvé, pour privilégier l'approche du guichet unique;
- en ce qui concerne les dispositions horizontales: les **contrôles** devraient reposer sur une approche plus proportionnelle et fondée sur les risques, leur intensité étant fonction des risques et des montants en jeu, du rapport coût-efficacité, ainsi que des objectifs poursuivis et des résultats escomptés; il conviendrait d'éviter la multiplication des contrôles portant sur les exigences en matière de **verdissement** et les autres régimes et mesures de soutien; il faudrait prévoir des réductions proportionnelles et des amendes administratives en cas de non-respect des exigences en matière de verdissement, en particulier pour les infractions mineures. Le calcul de ces amendes devrait être simplifié; le régime de contrôle et de sanctions applicable à la conditionnalité devrait également être révisé dans le sens de la proportionnalité; il conviendrait d'étudier la possibilité d'autoriser des paiements, y compris des **paiements anticipés**, une fois les contrôles administratifs achevés; la méthodologie pour le calcul des **taux d'erreurs** devrait être harmonisée;

11. Compte tenu de la nécessité d'aboutir à une simplification aussi rapidement que possible et conformément aux principes énumérés ci-dessus, RECOMMANDE que l'accent à court terme porte sur les mesures les plus urgentes, comme la révision des actes délégués et des actes d'exécution (ainsi que des actes de la Commission adoptés avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne), l'amélioration des notes d'orientation, la fourniture d'une assistance technique, ainsi que la facilitation de la coopération et de l'échange de bonnes pratiques entre les administrations, tout en notant qu'il conviendrait, à plus long terme, sur la base de l'expérience acquise au cours des premières années de mise en œuvre complète de la PAC, de consentir également des efforts de simplification en ce qui concerne les actes de base.

12. DÉCIDE d'effectuer un contrôle régulier visant à garantir le suivi approprié du processus de simplification et, en particulier:

- INVITE la Commission à présenter des initiatives dans le domaine de la simplification au cours de l'automne 2015, sur la base des présentes conclusions du Conseil et à envisager, en temps voulu, d'autres initiatives en la matière; et
- S'ENGAGE à évaluer, en 2016, les progrès réalisés en matière de simplification de la PAC sur la base de la contribution de la Commission.
